

Les banques participatives au Maroc: état des lieux et perspectives de financement des PME

Participatory banks in Morocco: current situation and perspectives on SME financing

Abderrahmane Merroun

Doctorant

L'Ecole Nationale de Commerce et de gestion de Tanger
Université Abdelmalek Essaadi, Tanger

Isam Mouallim

Enseignant chercheur

L'Ecole Nationale de Commerce et de gestion de Tanger
Université Abdelmalek Essaadi, Tanger

Date de soumission : 12/05/2024

Date d'acceptation : 22/07/2024

Pour citer cet article :

TUO. K. S. (2024) « L'effet des caractéristiques intrinsèques des entreprises sur l'usage des outils de pilotage : cas des PME en Côte d'Ivoire », Revue du contrôle, de la comptabilité et de l'audit « Volume 8 : Numéro 2 » pp : 421- 442

Résumé

La banque islamique ou "banque participative" a été nouvellement implantée au Maroc après la promulgation de la loi bancaire qui régule le fonctionnement des banques participatives sur le marché financier marocain. Ce nouveau mode de financement, basé sur le principe de partage de profit et des pertes, encourage certains clients et investisseurs à déposer et investir leurs fonds au sein des banques participatives, et ouvre la porte à différents acteurs économiques exclus du marché financier. L'objectif du présent article est de mettre en exergue une revue de littérature et une étude documentaire permettant de présenter l'histoire de la finance islamique, l'évolution de ce secteur au Maroc, ainsi que les perspectives d'en faire une alternative de financement pour les PME. Les résultats obtenus montrent que, bien que le système participatif de financement au Maroc apporte une diversité de produits pour le financement des PME, la part de financement participatif au profit des PME reste minoritaire par rapport à celle du financement conventionnelle.

Mots clés: Banques participatives ; finance islamique ; banques conventionnelles ; PME au Maroc ; loi.

Abstract

The Islamic bank, also known as a "participatory bank," has recently been established in Morocco following the enactment of the banking law that regulates the operations of participatory banks in the Moroccan financial market. This new mode of financing, based on the principle of profit and loss sharing, encourages certain clients and investors who wish to deposit and invest their funds in participatory banks and opens the door to various economic actors excluded from the financial market. The objective of this article is the highlight a literature review and a documentary study that present the history of Islamic finance, the evolution of this sector in Morocco, and the prospects of it being an alternative source of financing for small SMEs. The results obtained show that, although the participatory financing system in Morocco offers a variety of products for financing SMEs, the share of participatory financing for the benefit of SMEs remains minor compared to that of conventional financing.

Keywords: Participatory banks; Islamic bank; conventional banks; SMEs in Morocco; law.

Introduction

Le système financier mondial a connu des déconvenues au cours des dernières décennies. Certes, la crise qui a éclaté en août 2007 a mis en évidence les lacunes du système conventionnel actuel et souligné l'importance d'une bonne gouvernance pour se prémunir contre des futures crises (Mabkhot & Al-Wesabi, 2022).

Le Maroc, quant à lui, n'était pas à l'abri et a subi des répercussions de la crise mondiale qui ont principalement touché la sphère réelle de l'économie, marquée par une baisse des exportations, ce qui affecte les recettes en devises, une diminution des investissements, ainsi qu'un chômage très élevé et des licenciements.

Au lendemain de la crise financière, les banques participatives ont vu le jour au Maroc en 2017 comme une alternative à certaines limites de la finance conventionnelle, offrant des solutions de financement répondant aux besoins des clients qui ne considèrent pas seulement la profitabilité comme seul critère de décision. Cette nouvelle industrie s'est ainsi installée par la publication de la loi n°103-12 par Bank Al Maghreb relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le Dahir n° 1-14-193 du 1er Rabi I 1436 (24 décembre 2014). L'article 54 de la dite loi définit la banque participative comme un ensemble de personnes morales régies par les dispositions du présent titre, habilitées à exercer, à titre de profession habituelle, les activités visées aux articles premier, 55 et 58 de la présente loi, ainsi que les opérations commerciales, financières et d'investissements, après avis conforme du Conseil supérieur des Oulémas, conformément aux dispositions de l'article 62 de la même loi ¹.

En effet, ces banques commercialisent deux types de produits. Le premier est destiné aux entreprises, comme le Moudaraba et Moucharaka, où la marge des profits et risques est partagée entre le moudarib (entrepreneur) et rab el Mal (la banque). Le second type destiné aux ménages et entreprises, comprenant des produits comme la Mourabaha, le Salam, l'Istisnaa et l'Ijara, où le prix de vente est convenu d'avance moyennant une marge bénéficiaire.

Conformément aux efforts effectués au Maroc pour instaurer ce nouveau système financier, il est primordial de mener des recherches dans ce domaine. C'est pourquoi le choix du thème de cet article s'est porté sur la situation des banques participatives au Maroc et les perspectives de financement des entreprises.

¹« Bulletin officiel du 14 jourmada I- 1436 de 5mars 2015 »

Dans ce contexte, nous allons essayer de répondre à la problématique suivante : « **Dans quelle mesure la finance participative peut constituer un financement alternatif aux PME ?** »

Ce travail de recherche vise à porter une analyse documentaire exploratoire basée sur des rapports officiels pour mettre en lumière les différentes difficultés rencontrées par les PME marocaines en matière de financement, ainsi que les solutions envisagées par les banques participatives. À cet égard, nous allons consacrer la première partie à la présentation de l'origine, des principes et des sources de la finance islamique. Dans la deuxième partie, nous aborderons les produits participatifs pouvant servir d'alternative pour le financement des PME, les avantages de ces produits en termes de coût de financement, ainsi que les solutions envisagés par l'état pour encourager cette activité.

1. Finance islamique: origine et fondements

1.1. Origine de la finance islamique

Le terme de la finance islamique ne date pas d'aujourd'hui, car tous ses instruments sont inspirés de la vie du prophète Mohamad (paix et salut sur lui), de ses paroles et des ses actes. Elle trouve son appui dans les textes du coran et de la jurisprudence islamique (fiqh al-mu'amalaat) depuis le 7^e siècle après J.-C (Kunhibava & al., 2024).

Ces principes ont été systématisés avec le changement de contexte politique à l'époque des califats Omeyyades et des Abbasides, et plus tard, sous l'effet du colonialisme. Ils ont évolué pour mieux répondre aux transformations globales de la conjoncture économique et pour mieux s'adapter aux crises auxquelles les nations doivent faire face.

Pendant l'indépendance, une forte volonté de la part des leaders politiques musulmans et des chercheurs pour faire prévaloir les valeurs religieuses des musulmans et d'instaurer des alternatives financières respectant les normes de bases islamiques, capable d'accompagner l'évolution rapide du système financier conventionnel. Cette volonté remonte par l'expérience d'Ahmad Al-Najjar, qui créa en juillet 1963 à Mit Ghamr, en Égypte, « des banques d'épargne locale », inspirées des caisses d'épargne rurales en Allemagne fédérale (Boulanouar & al., 2023).

En 1970, le boom financier qui a provoqué une période de récession et de stagnation économique dans de nombreux pays a entraîné une méfiance accrue envers le système financier conventionnel. Cette méfiance a conduit à une recherche d'alternatives, y compris dans le domaine de la finance islamique.

Des grandes banques islamiques ont été créées par la suite, telles que la Dubai Islamic Bank en 1975, suivie en 1977 par la Faysal Islamic Bank (en Égypte et en Soudan), ainsi que la Kuwait finance et la Al-Taqwa Islamic Bank, et enfin la Bahrein Islamic Bank en 1979.

Les années 2000 ont été marquées par le lancement d'une nouvelle forme d'obligations islamiques : Sukuk² qui représente un certificat d'investissement permettant le versement à l'investisseur d'une rémunération liée à la performance du produit sous-jacent. C'est à cette période que de nombreux pays à majorité musulmane, tels que la Malaisie, le Bahreïn et les Émirats arabes unis, ont commencé à émettre des sukuk pour financer leurs projets.

L'islam impose des règles strictes en matière de transactions financières, qui doivent être conformes à la charia ou loi islamique. D'où la naissance d'une préoccupation majeure de promouvoir des normes de standardisation et de normalisation adaptées à ce nouveau champ de financement.

Plusieurs organisations ont été créées dans ce sens afin d'harmoniser les pratiques bancaires islamiques :

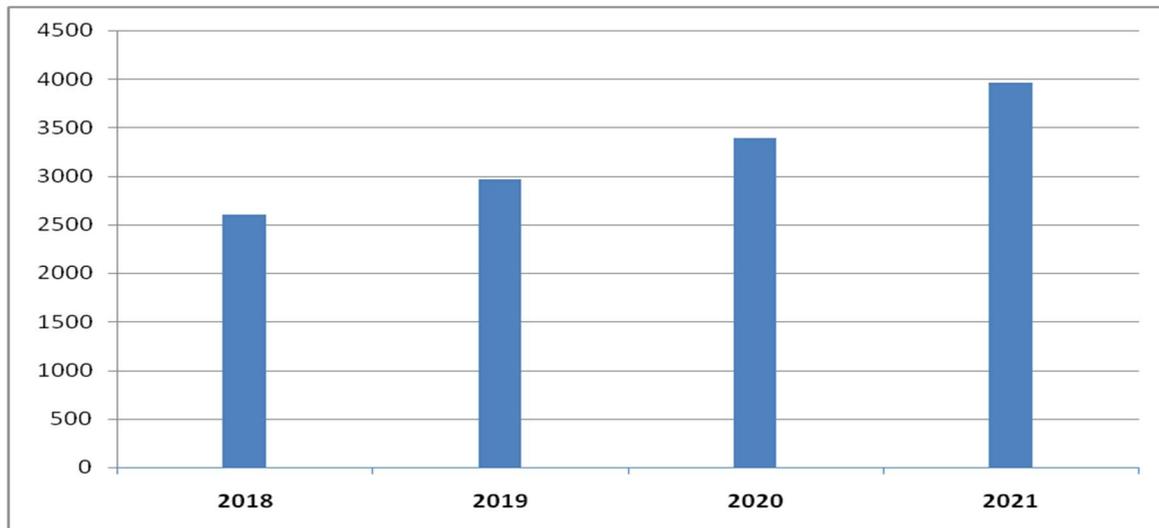
- L'Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions(AAOIFI), basée à Bahreïn et créée en 1990, est chargée de l'élaboration des normes comptables, d'audit et de gouvernance.
- Islamic Financial Services Board (IFSB) est une organisation internationale de standardisation, basée en Malaisie et créée en 2002, visant à renforcer la réglementation, la supervision et la surveillance des institutions financières islamiques.
- International Islamic Financial Market (IIFM) est une organisation internationale basée à Bahreïn, créée en 2002 pour développer et faciliter le marché des instruments financiers conformes à la charia.

Aujourd'hui, la finance islamique est en plein essor. Elle s'est développée dans différents pays musulmans, notamment en Arabie Saoudite, en Malaisie et en Iran. Elle est également répandue dans les pays occidentaux, comme en témoigne la création de Dar Al Maal Al Islami en 1982 à Genève avec un capital d'un milliard de dollars américains. La finance islamique a ainsi attiré l'attention des investisseurs cherchant des investissements éthiques et

² « Certificat de valeur égale représentant des parts indivises de propriété d'actifs tangibles, d'usufruit ou de services, ou la propriété d'actif d'un projet particulier ou d'une activité d'investissement spécifique (selon AAOIFI) »

responsables.

Figure N°1: la taille du marché de la finance islamique en milliards de dollars



Source: Islamic Finance Development Indicator Report 2022

Même si les encours financiers des actifs islamiques étaient estimés à plus de 3900 Milliards de dollars jusqu'en 2021 et ses encours pourraient atteindre 3693 Milliards de dollars d'ici 2024, la finance islamique ne représente qu'un peu plus de 1 % de la finance classique

1.2. Les Principes de la finance islamique

Contrairement à ce qu'on pourrait croire, la finance islamique n'est pas seulement un modèle de financement à taux zéro. Elle repose sur d'autres principes:

1.2.1. Interdiction de l'intérêt ou le riba :

Le riba est défini comme tout supplément perçu par l'un des contractants sans cause légitime entraînant un enrichissement non justifié. Le riba prend deux formes :

➤ Riba Al-Fadl :

Le riba fait référence à la pratique consistant à échanger des marchandises de même nature mais avec des poids ou des mesures différents. Cela est justifié par un hadith du prophète Mohamad (paix et salut sur lui), rapporté par Saïd al khoudri : « l'or contre l'or, l'argent contre l'argent, l'orge contre l'orge, les dattes contre les dattes, le sel contre le sel, l'égalité

contre légalité, main à main. Celui qui reçoit plus pratique l'usure, qu'il soit donnant ou prenant ». (Sahih Boukhari t 3 p 68.)

➤ **Riba- Annassia (riba de report):**

C'est le type le plus répondu : il s'agit d'une augmentation qu'un créateur impose à un débiteur à l'occasion d'un remboursement différé.

1.2.2. Interdiction du Gharar (l'incertitude) :

La finance islamique est basée sur les principes d'équité, de transparence et de partage des risques. Toute sorte d'incertitude dans le terme du contrat est considérée comme du gharar. Celui-ci est défini comme un flou significatif concernant l'un des biens échangés et/ou comme un caractère hasardeux et incertain (Downey, 2022).

1.2.3. Interdiction du Maysir (la spéculation) :

Le Maysir est une forme de spéculation considérée comme interdite dans l'islam. En arabe, il signifie « jeu du hasard » et se réfère à des activités où les bénéfices ou les pertes dépendent entièrement du hasard ou de la chance, entraînant un enrichissement non justifié au détriment des autres. Cette pratique implique des risques excessifs et des transactions commerciales injustes. Contrairement à cela, les investissements doivent être basés sur des activités productives et sur des projets qui ont un impact positif sur la société, plutôt sur des pratiques spéculatives susceptibles de provoquer des instabilités financières.

1.2.4. Partage des profits et risques :

Ce principe décrit la manière dont les contractants partagent leurs profits ainsi que leurs risques lors de la signature du contrat, avec des parts définies au préalable. Selon (Khan, 1986), le principal avantage du principe basé sur le partage du profit et des risques réside dans une meilleure allocation de capital, dont le rendement dépend de la performance du projet. En somme, ce principe repose sur la collaboration et la responsabilité partagée plutôt que sur les intérêts fixes. Il favorise une économie plus éthique et solidaire, encourage les investissements dans des activités productives et durables, tout en réduisant les risques pour l'ensemble des parties impliquées.

1.2.5. Adossement à des actifs tangibles :

Selon ce principe, la participation des banques islamiques dans le financement de leurs

projets implique l'existence d'un actif réel pour se procurer la liquidité (NIAMAN & ASLAN, 2023). L'argent ne peut pas générer de revenus par lui-même, il doit être utilisé pour financer des investissements dans des actifs ayant moins de divisibilité et de réversibilité.

1.2.6. Interdiction de financement d'activités illicites :

Ce principe suppose que les fonds octroyés par les banques islamiques doivent être utilisés de manière éthiques et moralement responsables, tout en mettant en place des procédures rigoureuses pour s'assurer que les fonds ne sont pas utilisés pour financer des activités illicites, telles que le blanchissement d'argent ou encore la production et la vente des produits non conformes à la charia. Pour garantir la conformité à la charia, les institutions islamiques font appel à des comités de supervision composés de savants et d'expert en jurisprudence islamique, qui examinent tous les opérations proposées par les banques participatives.

1.3. Les sources de la finance islamique

La finance islamique repose sur des principes clairement définis dans les textes du Coran et de la Sunna, destinés à encadrer tous les aspects de la vie des hommes, y compris ceux touchant à l'économie et à la finance (Jouaber & Snoussi, 2012) .

1.3.1. Le coran :

Considéré comme la première source de la loi islamique, le Coran regroupe les paroles de Dieu qui révélées à Mohamed (salut et paix sur lui) par l'archange Gibril (alayhi salam). Il comporte 114 sourates, et chaque sourate contient un certain nombre de versets appelés ayats. En tant que constitution, il fournit les fondamentaux pour les autres sources de l'islam, qui constituent une référence complémentaire pour la compréhension du coran. Le coran contient des injonctions religieuses considérées comme obligatoires pour les croyants et couvrant un large éventail de sujets, notamment les croyances, la moralité, les relations interpersonnelles, dont 20 portent sur des sujets économiques.

1.3.2. La sunna :

Deuxième source de législation est la Sunna, qui signifie « chemin » ou « direction » en arabe. Dans le contexte de l'islam, la sunna désigne l'ensemble des dires et des actions du prophète (salut et paix sur lui). C'est à elle qu'incombe la charge d'expliquer le coran, comment mettre en pratique les prescriptions décrites dans les paroles du dieu, et de

formuler ses sous-entendus ainsi que son contenu législatif, idéologique et éducatif.

1.3.3. L'ijmaa (consensus):

Le consensus est l'accord de l'ensemble des savants de la communauté de Mohamad (salut et paix sur lui) d'une même époque sur une question religieuse (Ibno Qoudama)³. Ces accords fournissent des exemples et applications concrètes de certains éléments qui n'ont pas été tranchés dans le Coran ni dans la sunna sur des cas particuliers. Pour les banques islamiques, elles ne sont mentionnées ni dans le Coran ni dans la sunna, mêmes si les principes fondamentaux qui les régissent y sont évoqués. Pr conséquent, cette source de norme est assez importante pour la finance islamique (Hassout & Aajly, 2020).

1.3.4. Le Qiyass (analogie) :

Il consiste à appliquer une règle existant dans le texte juridique à un autre cas non clairement identifié. Cette forme de raisonnement, désignée par les juristes, nécessite certaines compétences spécifiques pour être exercée. Les juristes doivent être fidèles à l'esprit des sources traditionnelles du droit musulman tout en utilisant ce type de raisonnement.

2. Les banques participatives au Maroc et les produits alternatives au financement des PME

2.1. Etat des lieux des banques participatives au Maroc

Même si l'expérience des banques islamiques dans le monde a dépassé 50 ans, la première tentative est marquée par la demande de Wafa Bank⁴ en 1985 pour commercialiser des produits alternatifs au Maroc via des guichets au sein de sa structure. Une autre demande a suivi en 2003, de la banque Islamique Internationale du Qatar (BIIQ), pour implanter une banque islamique au Maroc à travers un partenariat Qatari-marocain (EL hazzouani, 2011). Cependant, le Maroc n'a eu l'occasion de créer effectivement une première banque participative qu'en 2017, après la publication au bulletin officiel le 15 Mars 2015⁵, pour valider la loi 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés qui a été promulgué en 2014.

Tableau N° 1 : les banques participatives au Maroc

³ Ibnou Koudama, Rawdatou Nathir, Vol 1, P.376

⁴ « Devenue actuellement ATTIJARIWafa Bank après la fusion avec la Banque Commerciale du Maroc en 2004 »

⁵ « Bulletin Officiel N° 6328 (Version Arabe) et N° 6340 (Version Française) »

Banque nationale	Partenaire internationale	Banque participative	Forme de partenariat
Attijariwafa Bank	-----	Dar Assafa	filiale
Crédit Agricole du Maroc	La banque islamique de développement (BID)	Al Akhdar Bank	Partenariat stratégique
Banque Centrale Populaire (BCP)	Guidance Financial Group	Bank Al Yousr	Partenariat stratégique
Bank of Africa (BMCE Bank auparavant)	Al Baraka Banking group ABG (Bahrein)	Bank Al Tamwil Wal Inmaa (BTI Bank) Devenue Bank al Karam	Joint-venture
CIH	Katar Islamic International Bank(QIIB)	Umnia Bank	Joint-venture
BMCI	-----	Najmah	Fenêtre
Société générale	-----	Dar Al-Amane	Fenêtre
Crédit du Maroc	-----	Arreda	Fenêtre

Source : nous-mêmes en s'inspirant de <https://ribh.wordpress.com>

Comme on remarque dans le tableau, la majorité des banques participatives au Maroc prennent la forme de partenariats entre des banques marocaines et des banques islamiques internationales. Seule la banque Safaa prend la forme d'une filiale d'Attijariwafa Bank, tandis que les trois autres sont des fenêtres au sein des banques conventionnelles.

Tableau N°2 : Le nombre des banques participatives entre la période de 2017 au 2022

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre d'établissements Participatifs	5 banques et 1 fenêtre	5 banques et 3 fenêtres				
Réseau d'agences participatives	44	100	133	153	176	190

Source : rapport annuel sur la supervision bancaire 2022

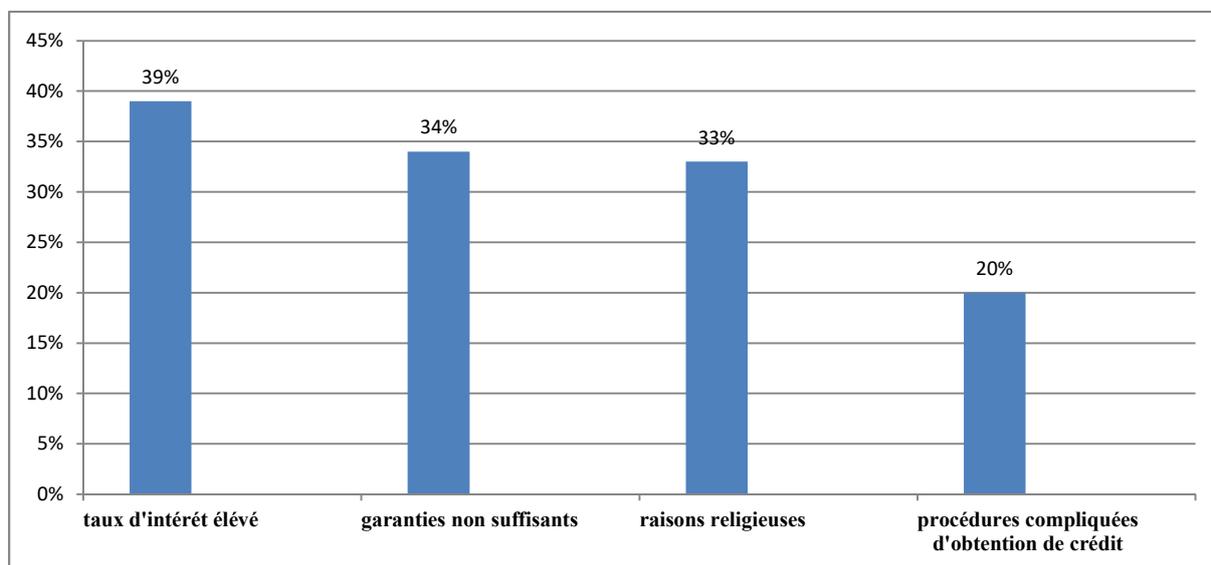
Selon le rapport annuel sur la supervision bancaire de la période de 2017 à 2022, le secteur

bancaire a connu une augmentation annuelle de 29,2 10 % des agences des banques et fenêtres participatives. Ce réseau est marqué par la prédominance de la région de Casablanca-Settat (35% du réseau), suivie par celle de Rabat-Salé-Kenitra (19%), et la région de Souss-Massa occupe la troisième place avec 10%.

2.2. Les produits participatifs autorisés au Maroc comme alternatives au financement des PME

Plusieurs sont les raisons empêchant les PME marocaines d'accéder au financement conventionnel, notamment le taux d'intérêt élevé, garanties insuffisantes, des raisons religieuses et des procédures compliquées pour obtenir un prêt.

Figure N°2 : Raisons pour lesquelles les PME ne demande pas de crédit



Source : Enquête national auprès des entreprises réalisée par HCP en 2019

En effet, le graphique indique que le taux d'intérêt élevé (39%) ainsi que les garanties exigées par les banques (34 %) sont les principaux freins à la demande de crédit. Près de 33 % des entreprises évitent le recours au crédit bancaire pour des raisons religieuses.

Pour répondre aux exigences en matière de financement des PME ainsi qu'aux besoins de certains clients réfractaires aux pratiques bancaires conventionnelles, le législateur marocain a autorisé, après la promulgation de la loi 103-12 en 2015, cinq produits participatifs et a ajouté le produit Salam par la circulaire N°1/W/17 en 2020. Ces contrats sont regroupés en deux ensembles distincts selon leurs modalités de commercialisation et les conditions de

dépôts des clients. Il s'agit des contrats participatifs et des contrats commerciaux.

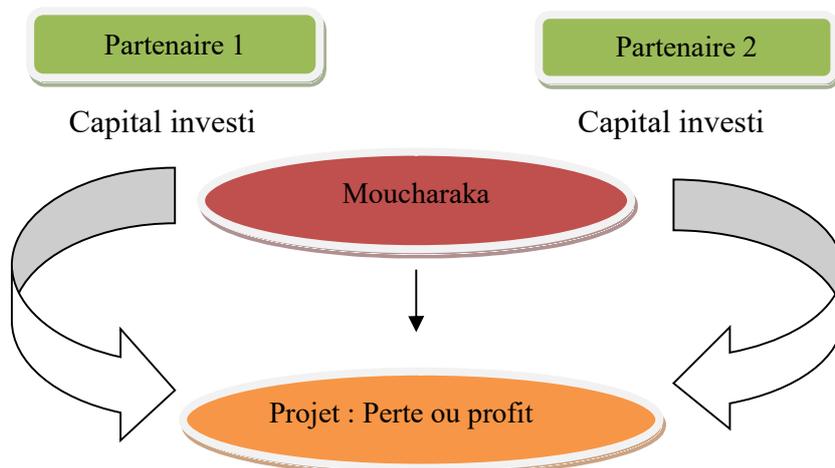
2.2.1. Les contrats participatifs :

Ce type de financement repose sur le principe de partage des profit et des pertes (ppp), dans lequel deux parties participent à une affaire : l'une apporte le capital et l'autre apporte le savoir-faire, comme dans les contrats Al Moudaraba et Al Moucharaka. Cette technique de financement, basée sur la participation aux profits et aux pertes, permet aux PME marocaines de bénéficier d'un fonds additionnel qui répond à ses besoins de financement sans avoir des garanties importantes (ABID & DOUARI, 2023).

➤ **Al Moucharaka :**

C'est un partenariat entre une institution financière et une entreprise qui permet à la banque de participer au financement d'un projet bien précis, et ce en augmentant le capital ou en le formant. Cela donne lieu à une répartition des résultats entre les associés, qu'il s'agisse de profits ou de pertes (Ougougil & Rigat, 2024). Sachant que les profits et les pertes sont partagés au prorata de l'apport financier de chacun.

Figure N°3 : Contrat de la Moucharaka



Source : auteurs

Il ya deux types de Moucharaka :

- Moucharaka moutanakissa (dégressive) :

Lorsque la banque reprend progressivement son apport en fonction de l'état d'avancement du projet, et que l'entreprise s'engage à racheter la part de l'institution financière après une période donnée. Ce type de contrat est préférable aux PME marocaines, notamment dans la phase de leur création (BADAJ & RADI, 2016)

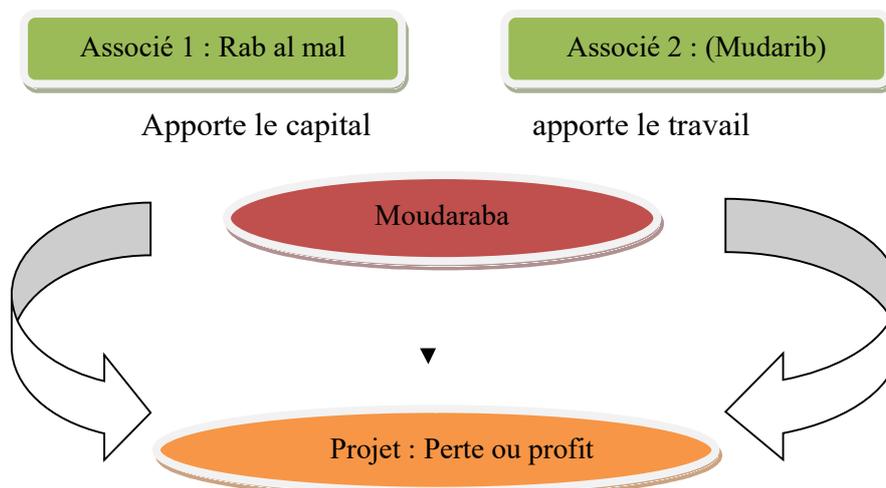
- Moucharaka tabita (fixe) :

La banque et le client demeurent partenaires au sein de la société jusqu'à l'expiration du contrat.

➤ **Al Moudaraba :**

Il s'agit d'un partenariat d'investissement utilisé par les banques islamiques sous forme de contrat où la banque jouera le rôle d'investisseur (en tant que bailleur de fonds, dite commanditaire) en s'engageant à financer le projet de son client (manager, dite commandité) ou une classe d'actif prédéterminé. Ce contrat, octroie à chacun une part du résultat déterminée lors de l'investissement. Le commandité ne partage pas les pertes, la perte financière incombe uniquement au bailleur de fonds. Ce mode de financement est particulièrement adapté aux petites et moyennes entreprises pour financer de leurs projets et permet de partager des profits et les pertes entre les parties prenantes de façon équitable (williams & al., 2019)

Figure N°4 : Contrat de la Moudaraba



Source : Auteurs

2.2.2. Les contrats commerciaux :

Ce type de contrat donne droit à une marge bénéficiaire convenue d'avance au moment de la

signature du contrat, et qui doit être définie par les deux parties. Le paiement peut s'effectuer par versements échelonnés.

➤ **Al Mourabaha :**

Il s'agit d'un contrat par lequel une banque participative vend à son client un bien meuble ou immeuble déterminé, qui est la propriété de la banque, à son coût d'acquisition augmenté d'une marge bénéficiaire convenue d'avance⁶. Selon les travaux de (Voordeckers & Steijvers, 2006), (Martin & Staines, 1994), ainsi que (Binks et al., 1992), la Murabaha est en réalité potentiellement plus pratique et attrayante pour les emprunteurs de PME, répondant aux besoins de financement durant les phases de croissance et de maturité, d'après (Badaj & Radi, 2016).

Au titre de l'année 2022, les engagements accordés au financement participatif, garantie par la caisse centrale de garantie nommé Daama Tamwil, ont totalisé 177 millions de dirhams, donnant lieu à un volume de financement de l'ordre de 290 millions de dirhams. Ce montant dédié au financement des PME par le biais de Mourabaha s'est réparti en pourcentage comme suit⁷:

- Mourabaha équipement : 74 %
- Mourabaha immobilière : 11%
- Mourabaha auto : 9 %

➤ **Salam :**

Selon la circulaire n°1 /W/17 de Bank Al-Maghrib, le Salam est un contrat qui vise le financement du cycle d'exploitation de l'entreprise, en vertu duquel l'une des deux parties, la banque participative ou le client, verse d'avance le prix intégral d'une marchandise dont les caractéristiques sont définies au contrat. L'autre parties'engage à livrer une quantité déterminée de ladite marchandise dans un délai convenu. Ce produit a été lancé effectivement au Maroc en 2020, et l'encours de ces financements s'est établi à 104,8 millions de dirhams en 2022, contre 20,6 millions de dirhams un an auparavant. Ce type de contrat a prouvé déjà son succès dans certains pays pour le financement du secteur agricole dont notamment le Soudan qui a connu un développement de financement agricole grâce à

⁶ « Dahir n° 1-14-193 du 1^{er} Rabii (1) 1436 (24 décembre 2014) portant la promulgation de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organisations assimilés. Article 54 »

⁷ Rapport annuel de la société nationale de Garantie et du financement de l'entreprise (SNGFE), 2022 ;

l'adoption de produit Salam d'après (Umar, 1995). Il a également été bénéfique pour les agriculteurs du Pakistan, qui ont pu économiser jusqu'à 25 % du coût de financement et contourner l'intermédiaire qui contrôle 90 % des bénéfices en utilisant le contrat Salam (Kaleem & Wajid, 2009).

➤ **Ijara :**

Il s'agit de tout contrat selon lequel une banque participative met, à titre locatif, un bien meuble ou immeuble déterminé et propriété de cette banque, à la disposition d'un client pour usage autorisé par la loi. Ce contrat prend l'une des deux formes suivantes :

➤ Ijara Tachghiliya : Il s'agit de tout contrat en vertu duquel la banque met en location simple, pendant une durée déterminée, un bien qui lui appartient.

➤ Ijara Mountahiya Bi Tamlik : Il s'agit de tout contrat selon lequel la banque met, à titre locatif, un bien meuble ou immeuble à la disposition d'un client. Ce contrat doit être assorti d'un engagement ferme du locataire d'acquérir le bien loué à l'issue d'une période convenue d'avance (également appelé Ijara wa Iqtina).

Certains chercheurs mettent l'accent sur l'importance de ce produit comme alternative au crédit bail pour le financement des PME, particulièrement celles qui manquent de garanties suffisantes, notamment en Afrique du nord. Cela est souligné dans les travaux de (Al-Sugheyer & Sultanov, Octobre 2010).

➤ **Istisnaa :**

C'est un contrat d'entreprise pour le financement d'un projet, selon lequel la banque (Moustasni'i) demande à une entreprise (Sani'i) de fabriquer ou de construire un bien selon des caractéristiques techniques pour le compte d'un client. Ce client s'engage à payer le montant du bien, défini dans le contrat, par échéances convenu d'avance, de manière progressive, en fonction de l'avancement des travaux du projet (EL MESKINE, 2017). Ce type de contrat offre des avantages financiers à toutes les parties contractantes, y compris les institutions financières (Rosila & Mohd, December 2014).

2.2.3. Autres produits participatifs

➤ **Assurance Takaful :**

C'est une opération d'assurance réalisée en conformité avec les avis du Conseil supérieur des Oulémas, ayant pour objet la couverture des risques prévus au contrat d'assurance par un

fonds d'assurances Takaful, géré moyennant une rémunération de gestion par une entreprise d'assurance agréée pour pratiquer les opérations d'assurances Takaful. La terminologie de l'assurance takaful diffère de l'assurance conventionnelle, car elle met l'accent sur le principe de partage des risques plutôt que sur le principe de transfert des risques.

L'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ACAPS) au Maroc a publié une circulaire relative à l'application des dispositions du Code des assurances relatives à l'assurance Takaful. Cette circulaire, entrée en vigueur le 25 octobre 2021 après la publication de l'arrêté du Ministère de l'Économie et des Finances au Bulletin Officiel portant son homologation, est Répartie en 4 chapitres et contient 63 articles.

Pour favoriser le démarrage de cette activité, certaines banques ont obtenu les agréments pour commercialiser les produits d'assurance Takaful. Par exemple, Bank Assafa a récemment lancé la commercialisation de son assurance Takaful en partenariat avec Wafa Takaful (groupe Wafa Assurance).

Pour certains auteurs, cette nouvelle solution vise à renforcer l'activité de financement en répondant aux besoins de certaines catégories des clients à faibles revenus et de résoudre leurs problèmes opérationnels qui demandent de couvertures spécifiques à leurs risques, tels que les PME (M.C.M & Padzim, 14 June 2018).

➤ **Sukuk :**

Souvent appelés obligations islamiques, les Sukuk « sont des certificats où chaque sakk représente un droit de propriété proportionnel et indivis sur des actifs corporels, un pool d'actifs principalement corporels, ou une entreprise. Ces actifs peuvent appartenir à un projet spécifique ou à une activité d'investissement, conformément aux règles et principes de la Charia ». (IFSB-2009)

Au Maroc, le législateur a finalisé le cadre juridique des Sukuks en adoptant la loi n° 33-06 relative à la titrisation des créances, modifiée et complétée par les lois n° 119-12, n° 05-14 et n° 69-17 (El Mourabit & Al, 2019). Le ministère de l'économie et des finances a annoncé la réalisation de son premier émission de certificats souverains de type Ijara le 5 octobre 2018. Cette émission, d'un montant de 1 milliard de dirhams (Ben Hayoun, 2018), est amortissable sur une durée de 5 ans et offre un rendement de 2,66 %. Les certificats sont adossés à un droit d'usufruit sur des actifs immobiliers appartenant à l'état. Ils sont structurés et gérés par Maghreb Titrisation, avec le premier compartiment intitulé: « FT Imperium SUKUK CI ».

Les certificats de Sukuk prévus par la loi au Maroc :

- Sukuk Al Ijara : adossés à des actifs immobiliers, droits d'usufruit et services;
- Sukuk de Financement : Istisna'e, Mourabaha, Salam ;
- Sukuk d'Investissement : Wakala, Moucharaka, Moudaraba;
- Sukuk Portefeuille d'investissement.

Certains travaux affirment que les entreprises préfèrent émettre les Sukuks plutôt que les obligations lorsqu'elles ont un besoin de financement important (Klein & Weill, 2016) et sous l'effet d'une asymétrie d'information élevée. Portant, Sukuk Mourabaha est préférable lorsque l'émetteur exige des fonds limités et à court terme, et Sukuk Ijara pour des fonds importants et à long terme, tandis que Sukuk Moucharaka pour une longue durée (Nagano, 2017).

➤ **Al Wakala Bil Istithmar :**

Pour répondre à une forte demande de financement avec une capacité de transformation limitée, Bank AL-Maghrib, en concertation avec le comité supérieur du Ouléma, a validé et émis le produit Al Wakala Bil Istithmar pour résoudre le problème de liquidité . Il s'agit d'un contrat de mandat aux termes le quel une partie (Wakil – وكيل), généralement la banque ayant un besoin de financement, est chargée de réaliser des investissements avec un rendement espéré pour le compte d'une autre partie (Mouakel - موكل), qui dispose d'un excédent de financement. En contrepartie, le Wakil reçoit une rémunération, soit fixe, soit un pourcentage des bénéfices réalisés, et ce à la convenance des parties.

En plus des dépôts de la clientèle, les banques participatives au Maroc peuvent se financer via les ressources collectées auprès de leurs maisons mères ainsi que par les banques conventionnelles en contrepartie d'une rémunération convenue d'avance. En 2022, le montant de ces encours a atteint 5,2 milliards de dirhams auprès de leurs maisons mères, avec un taux de croissance de 20,93 %, et un montant de 361,9 millions de dirhams sous forme de dépôts à vue intra-groupe.

2.2.4. Les mesures prises par TAMWILKOM⁸

Pour faciliter le processus de financement des PME par les banques participatives, la caisse centrale de garantie TAMWILKOM a ouvert des garanties au financement participatif en lançant les activités de sa fenêtre Daama Tamwil selon deux formes :

⁸ TAMWILKOM est une société anonyme détenue par l'état marocain, capitalise sur ses acquis historiques en tant que Caisse Centrale de Garantie (CCG) pour mieux contribuer à la levée des obstacles devant l'accès des PME au financement.

➤ **Damane Moubachir** : destiné au financement des PME dont leur chiffre d'affaire est moins de 10 millions de dirhams. Il aide à garantir le financement de projets qui ne dépasse pas 1 million de dirham, avec une quotité de garantie variant entre 70 et 80 %.

➤ **Damane Dayn** : destiné à garantir les projets des entreprises dont le chiffre d'affaire est supérieur à 10 millions de dirhams, ou dont le montant du financement dépasse 1 million de dirhams. Le quotité de garantie varie entre 60 et 70 %.

Selon le rapport annuel de la société nationale de garantie et de financement de l'entreprise (SNGFE) au titre de l'année 2022, les montants accordés par ces sociétés de financement ont totalisés 177 millions de dirhams, donnant lieu à un volume de financement de l'ordre de 290 millions de dirhams. Parmi eux, le Daman dayn destiné au PME a accumulé un montant de 91% de ces engagements, soit 161 millions de dirhams pour l'année de 2022.

3. Les avantages des produits participatifs en termes des coûts de financement :

Les PME sont des entreprises relativement petites en termes de nombre d'employés, de chiffre d'affaire et de fond propres. Elles manquent souvent d'expérience et sont exposées à un risque élevé non garantie par des nantissements suffisants. Ces facteurs conduisent souvent les institutions de crédits à refuser leurs demandes de financement, surtout dans la phase de création, car elles n'ont pas fait leurs preuves sur le marché.

D'après certains travaux analysant les aspects de la relation banque-entreprise (Berger & Klapper, 2008) et (St-pierre & Fadil, 2011), le système financier actuel dit conventionnelle n'avance pas des fonds gratuits sans avoir des nantissements solides, ce se traduit par le comportement bancaire par une forte réticence à s'engager dans un tel financement en l'absence de garanties de nature tangible. Ce système peut conduire à l'exclusion de certaines entreprises, notamment les petites, en raison de l'absence de garantis suffisantes. En revanche, le système financier islamique, ne requiert pas des nantissements assez importants que ceux des banques classiques, mais elle met l'accent sur la rentabilité des projets.

D'autre part, l'apport de fonds propre pour répondre aux besoins de financement peut entraîner certains inconvénients, tels que la dilution des titres existants et des frais financiers supplémentaires. Cependant, dans un système financier participatif, les banques participatives n'exigent pas nécessairement un apport de fonds propres pour participer à un projet d'investissement. Cela est particulièrement avantageux pour les petites entreprises qui manquent de fonds propres suffisants. En outre, les banques participatives proposent des

produits adaptés à ce type d'entreprise, tels que Mourabaha, Istisnaa et Salam, qui peuvent être utilisés pour des cycles à courts termes et répondre aux besoins du fonds de roulement.

Du côté des coûts d'endettement, l'asymétrie d'information, où l'emprunteur et le prêteur ne disposent pas des mêmes informations, peut entraîner une augmentation des coûts d'endettement. Les prêteurs cherchent à compenser le risque accru lié à l'incertitude concernant la solvabilité des emprunteurs. Cependant, les PME, en raison de leur taille et de leur structure, présentent des difficultés au niveau de l'analyse plus que les grandes entreprises (Hefnaoui & Ben Darkawi, 2020). Ce problème est presque négligeable dans le système de financement basé sur le droit musulman, car plusieurs travaux considèrent que le mode de fonctionnement des banques participatives, basé sur le partage des profits et pertes, peut conduire à un rapport de confiance plus satisfaisant et réduire les problèmes d'asymétrie informationnelle (Mabid, 2017).

Conclusion

En guise de conclusion, nous avons essayé de mettre le point sur le débarquement d'un nouveau mode de financement qui ouvre ses portes aux nouveaux acteurs économiques. Au-delà de son interdiction de Riba, la finance participative au Maroc est marquée par la diversité de ses produits, adaptés au degré des besoins de ses clients. Cette diversité permet aux acteurs économiques, qu'ils soient particuliers, entreprises ou institutions, de trouver des solutions de financement adaptées à leurs situations financières tout en respectant les principes éthiques de l'islam.

Malgré les mesures prises par l'état pour venir en aide au financement des PME marocaines, telles que la mise en place d'une caisse de garantie participatif. Ces mécanismes de renforcement n'ont pas abouti aux objectifs préconisés. La problématique persiste, car seulement 0,2 % du total des encours des garanties en faveur des entreprises sont de nature participative contre 73,8 % pour la finance conventionnelle (SNGFE, 2022). Cependant, plusieurs implications managériales se profilent à l'horizon. Tout d'abord, la finance participative au Maroc doit encourager encore plus les produits financiers basés sur le principe de partenariat, conçus pour mieux répondre aux besoins des PME, comme les contrats de la Mourabaha et de la Mousharaka. Par ailleurs, il est crucial de développer des plateformes de crowdfunding participatif pour permettre aux PME d'accéder à des sources de financement diversifiées.

En raison de la rareté des études se penchant sur la contribution des banques participatives

au financement des PME, notre étude espère combler cette lacune en fournissant un cadre théorique sur les produits qui peuvent être une alternative de financement pour les PME. Il serait toutefois intéressant, dans nos travaux futurs, de réaliser une étude empirique dans le contexte du Maroc. Celle-ci pourrait proposer un modèle permettant de prédire le comportement des PME marocaines vis-à-vis des solutions de financement participatives, notamment en termes de coût de financement.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ABID, M., & DOUARI, A. (2023). Analyse du financement des PME marocaines à travers le modèle Moucharaka: une perspective optimisée sur le ratio de divergence. *Africain Scientific Journal* , 3 (19), 656-679.
- Al-Sugheyer, B., & Sultanov, M. (Octobre 2010). *Leasing en Middle Est and Northern Africa (MENA) region: A preliminary Assessment*. The world Bank and the International finance Corporation.
- BADAJ, F., & RADJ, B. (2016). Profit and loss sharing Financing, Mark-upproduct or Conventional debt ? Application of analytic Hierarchy process. *journal of islamic finance* , 5 (2), 1-15.
- Ben Hayoun, M. (2018). *Emission du SUKUK Ijara du 5 octobre : l'état se porte garant pour 1,1 milliard de DH*. Le Matin : Economie.
- Berger, A. N., & Klapper, L. F. (2008). Bank ownership type and banking relationship. *journal of financial Intermediation* , 17, 37-62.
- Boulanouar, Z., & al. (2023, December 18). *The effect of financial inclusion on poverty alleviation and economic growth: a view from an emrging market*. Consulté le Jule 20, 2024, sur Inderscience: <https://www.inderscienceonline.com/doi/abs/10.1504/IJAAPE.2024.135565>
- Centre islamique de la réunion. (Avril 2008). *Comprendre la finance islamique*. cellule de fiqh.
- Downey, L. (2022, June 20). *Gharar: Meaning, Definition, Islamic Perspective and examples*. Consulté le Jule 19, 2024, sur Investopedia: <https://www.investopedia.com/terms/g/gharar.asp>
- EL hazzaoui, Y. (2011). *Finance Islamique: fondements,mécanismes et apports*. Bouregreg.
- EL MESKINE, C. (2017). La perception des produits participatifs islamiques à base PPP par les entreprises marocaines : cas de la région Sous Massa. *Researches and application in islamic Finance* , 1 (2), 150.
- El Mourabit, F., & Al. (2019). Les Sukuk:première émission de l'Etat Marocain innovation et challenges. *مجلة الاقتصاد الاسلامي العالمية* , 87, 58-70.
- Hassout, H., & Aajly, A. (2020). Les déterminants de l'évaluation et de la gestion des risques dans les banques islamiques. *International journal of business and technology studies an research* , 2, 13.
- Hefnaoui, A., & Ben Darkawi, Z. (2020). Les PME Marocaines et les difficultés d'accès au financement externe. *Revue Internationale du chercheur* , 1 (4), 686-708.
- Ibno Qoudama, I. *Rawdatou Nathir* (Vol. 1).
- Jouaber, & Snoussi, K. (2012). La finance islamique. *Paris : la découverte* , 128.

Kaleem, A., & Wajid, R. A. (2009). Application for Islamic Banking instrument (Bai Salam) for agriculture financing in Pakistan. *British food Journal* , 111 (3), 275-295.

Kalil, A. F., Rickwood, C., & MurindeE, V. (2002). *Evidence on Agency Contractual Problems in Mudarabah Fininching operation by islamik bank*. Iqbal and Llewlylyn.

Klein, P. O., & Weill, L. (2016). Why do companies issue Sukuk ? *Review of financial Economics* , 31 (1), 26-33.

Kunhibava, S., & al. (2024, March 24). *Islamic Social Finance From the Coran and Sunnah*. Consulté le Jule 19, 2024, sur Springer Link: https://link.springer.com/chapter/10.1007/978-981-97-1410-0_1

M.C.M, S., & Padzim, F. Z. (14 June 2018). The prevalance of Micro Takaful Products in the eyes of Malaysian SMEs. *International Academic journal of business Management* .

Mabid, A. (2017). An economic theory of Islamic finance. *International Journal of Islamic Finance* , 9 (2), 117-132.

Mabkhot, H., & Al-Wesabi, H. (2022, Octobre 05). *Banks's financial stability and macroeconomic key factors in GCC countries*. Consulté le 07 19, 2024, sur <https://doi.org/10.3390/su142315999>

Nagano, M. (2017). Sukuk issuance and information asymmetry : why do firms issue Sukuk ? *Pasific-Basin Finance Journal* , 42 (C), 142-157.

NIAMAN, M., & ASLAN, H. (2023, Octobre). *Islamic Finance as an Alternative of Insfrastructure financing for Asian Landlocked Developing Countries*. Consulté le Jule 21, 2024, sur DergiPark: <https://dergipark.org.tr/en/pub/kiid/article/1344609>

Ougougil, S., & Rigar, S. (2024). *The Behavior of Firms Regarding the Introduction of Financing by Profit- and Loss-Sharing Products in Morocco*. Consulté le July 22, 2024, sur Taylorfrancis:<https://www.taylorfrancis.com/chapters/edit/10.1201/9781032667478-17/behavior-firms-regarding-introduction-financing-profit-loss-sharing-products-morocco-safa-ougoujil-sidi-mohamed-rigar>

Rosila, K., & Mohd, F. I. (December 2014). The Iislamic home Financing In Malaysia Istisna' base in debt : Qualitative approach. *Labuan e-journal of muamalat and society* , 8, 27-38.

St-pierre, J., & Fadil, N. (2011). critique sur l'état actuel des connaissances et proposition d'un nouveau cadre de réflexion. *Revue internationale PME* , 24 (3-4), 256-284.

williams, C., & al. (2019). Les défis de la mise enoeuvre du financement participatif en fonds propres dans la finance islamique: des modèles économiques en pleine expansion. *Journal international de la finance et de la gestion islamique et du Moyen-Orient* .